

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 2015-225-1915 pour l'application du décret du 23 Avril 1915 sur la « CROIX DE GUERRE » au personnel relevant du Ministère des Colonies.

n° 2015-225-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1915

Numéro JO
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro
31 juillet 1915

TEXTE INTÉGRAL

I En exécution des prescriptions de l'article 12 § 2 du Décret du 23 Avril 1915: Les différentes catégories de fonctionnaires relevant du Département des Colonies qui pour ront, dans les conditions fixées par le décret précité et l'Instruction Guerre du 13 Mai 1915, prétendre à la Croix de guerre à la suite des opérations auxquelles ils auront participé sont les suivantes : 1° — Les fonctionnaires des Allaires Indigènes (Administrateur, Adjointes et Commis des Affaires Indigènes ou Commis des Services Civils) — Inspecteurs et Gardes principaux des milices indigènes, placés à la tête des détachements de milice, garde indigène, garde-cercles, goudiers ou partisans, mis à la disposition de l'autorité militaire et opérant sous les ordres des commandants des colonnes expéditionnaires. 2° Les fonctionnaires d'autres Administrations locales qui, exceptionnellement et dans les mêmes conditions que ci-dessus seraient placés à la tête de ces détachements. 3° — Les indigènes constituant ces détachements. 4° — Les agents civils du Commissariat et du Corps des comptables des Colonies. 5° — Les fonctionnaires des services des Postes et du Trésor remplissant auprès des différentes colonnes expéditionnaires, les fonctions dévolues dans la métropole au Service Trésor et Postes aux Armées".

II. Les citations conférant la

Croix de Guerre aux civils et aux membres des divers personnels militaires par application de l'article 4 du décret seront soumises à l'approbation du Ministère des Colonies, par les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies, qui indiqueront la nature définitive de ces citations.

III. Les dispositions particulières (paragraphe Y & VI) relatives à la

délivrance et au port de la Croix de Guerre, édictées par l'Instruction Guerre du 13 Mai 1913 seront applicables aux bénéficiaires prévus par la présente Instruction.

Gaston DOUMERGUE.